



CONVENTION DE DENEIGEMENT

Entre les soussignés :

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Louis Maret autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du septembre 2019, ci-après dénommé : « La commune »

D'une part,

ET

La société d'exploitation agricole dénommée GAEC du Verger des Iles, immatriculée au RCS Grenoble, sous le n° 521 363 069 ; ayant son siège social à 70 route du Bouchet Le Cheylas, représentées à l'effet des présentes par M Brunet Manquat Cyril, gérant. dénommé : « l'exploitant agricole »

D'autre part,

Préambule

Rappel du contexte réglementaire :

Extrait de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunal ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle n° 99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 26 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier- Objet du contrat

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

La présente convention sera soumise aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

Article 2 –Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2019/2020 à compter de sa signature.

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets de la présente convention seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situation d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avancement communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune. Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune. Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée. La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur la présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 – Obligations réciproques

6.1 Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

- Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.

6.2 Obligations de l'exploitant agricole

L'exploitant agricole s'engage à :

- Utiliser le matériel mis à disposition par la commune du Cheylas et dont il est propriétaire, listé en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine).
- Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel utilisé pour la commune de Crêts en Belledonne
- Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- Respecter les points suivants : les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution.
- Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur.

- Fournir le carburant (conforme à loi norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
- Utiliser sans négligence le matériel et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

L'exploitant agricole déclare avoir l'autorisation de la commune du Cheylas pour utiliser le matériel mis à sa disposition par la commune du Cheylas

Article 7 – Cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la convention sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Le, en deux exemplaires.

La Commune

L'exploitant agricole

Annexe 1 :

Voies et itinéraire du déneigement

Visualiser le circuit sur une carte au 1/25000^{ème}

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1	Perrin- Fontaine	Les Perrins	Route du Truc	
2	Freydure – Aire du Lac			
3	Fort – Le Truc			

Annexe 2 :

Tarif d'intervention de l'exploitant agricole

Hiver « 2019 / 2020 »

Tarifs horaires (en € HT)
Le chauffeur + déneigement + salage + mise à disposition du matériel (tracteur, lame, saleuse) : 95 euros HT

Immobilisation du véhicule pour période entre le 15 décembre et le 15 mars : 1 500 euros HT

Annexe 3

**Description du matériel mis à disposition par l'exploitant agricole
pour la commune**

Lame de déneigement mis à disposition par la commune du Cheylas à l'exploitant agricole

Marque : Villeton

Largeur d'utilisation : environ 3 mètres

Poids : environ 600 kg

Type d'attelage : avant plaque Setra sur tracteur

Epandeur de sel appartenant à l'exploitant agricole

Marque : Rock

Capacité : 750 litres

Poids : 1 tonne

Type d'attelage : arrière du tracteur agricole

Tracteur appartenant à l'exploitant agricole :

Marque : New Holland T 6020

Poids : 5 910 kg